

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

17 avril 2013
Français
Original : chinois

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

Désarmement nucléaire

Document de travail soumis par la Chine

1. L'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires, la disparition du risque de guerre nucléaire, de même que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires servent l'intérêt et le bien de l'humanité tout entière.
2. La communauté internationale doit entamer une action concertée pour élaborer une nouvelle doctrine de sécurité fondée sur la confiance mutuelle, l'intérêt réciproque, l'égalité et la coopération, respecter pleinement et prendre en compte les préoccupations légitimes et raisonnables de tous les États en matière de sécurité, résoudre les différends internationaux par des voies pacifiques, favoriser l'instauration d'un climat de sécurité internationale pacifique et stable et créer les conditions nécessaires pour progresser vers le désarmement nucléaire.
3. Il importe de souscrire au multilatéralisme, de soutenir et renforcer l'autorité, l'universalité et l'efficacité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'adhérer aux mécanismes multilatéraux existants – notamment la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement –, et de leur permettre de jouer pleinement leur rôle, afin de soutenir le désarmement nucléaire par un appui juridique et des garanties institutionnelles.
4. Toutes les parties devraient saisir l'occasion offerte par l'approfondissement des travaux préparatoires de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, pour s'employer activement, globalement et sans relâche à exécuter le plan d'action adopté à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 (Conférence d'examen de 2010). Il convient de traiter comme il se doit le rapport entre désarmement nucléaire, non-prolifération nucléaire et utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire afin de renforcer d'une manière équilibrée les trois piliers sur lesquels repose le Traité.
5. Tous les États dotés d'armes nucléaires doivent s'engager à faire advenir l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires, s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations au titre de l'article VI du Traité et s'engager publiquement à ne pas rechercher la détention permanente d'armes nucléaires.



6. Le désarmement nucléaire devrait être conforme aux principes généraux de promotion de la stabilité stratégique au niveau mondial et de sécurité non diminuée pour tous et être progressivement encouragé.

7. Les États dotés des arsenaux nucléaires les plus importants assument la responsabilité principale du désarmement nucléaire et doivent montrer la voie en réduisant considérablement leurs stocks de manière vérifiable, irréversible et juridiquement contraignante, afin de créer les conditions nécessaires à la réalisation ultime du désarmement nucléaire complet. Lorsque les conditions requises auront été réunies, les autres États dotés d'armes nucléaires devront également se joindre aux négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire.

8. Pour éviter d'entraver les efforts internationaux de désarmement nucléaire, il convient de renoncer à mettre au point et à déployer des systèmes planétaires de défense antimissiles qui nuisent à la stabilité stratégique mondiale et à la coopération internationale en matière de désarmement. La prévention d'une course aux armements dans l'espace contribue au maintien de l'équilibre stratégique et de la stabilité au niveau mondial et à la création, sur le plan international, des conditions de sécurité nécessaires à l'avènement du désarmement nucléaire.

9. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires marque une étape importante sur la voie du désarmement nucléaire, et les États qui ne l'ont pas encore fait devraient le signer et le ratifier dans les meilleurs délais afin qu'il puisse entrer en vigueur au plus vite, conformément aux dispositions dont il a été convenu. En attendant, les États dotés d'armes nucléaires doivent continuer à observer un moratoire sur les essais nucléaires.

10. La Conférence du désarmement à Genève est la seule instance où peut se négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires. Elle devrait sans retard commencer à négocier l'élaboration d'un instrument de ce type, avec la participation de toutes les parties concernées. Parallèlement, elle devrait entamer aussi des travaux de fond sur les questions importantes concernant le désarmement nucléaire, la prévention d'une course aux armements dans l'espace et la fourniture de garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires.

11. Pour atteindre l'objectif ultime que constitue le désarmement nucléaire général et complet, la communauté internationale doit mettre au point, en temps opportun, un plan à long terme viable, appliqué par étapes, et comprenant l'élaboration d'une convention sur l'interdiction complète des armes nucléaires.

12. Avant l'élaboration d'instruments juridiques internationaux relatifs au désarmement nucléaire, tous les États dotés d'armes nucléaires devraient prendre les mesures ci-après pour réduire le danger d'une guerre nucléaire, réduire la place des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité nationale et renforcer la confiance mutuelle entre États :

a) Abandonner la stratégie de dissuasion nucléaire fondée sur le recours en premier aux armes nucléaires;

b) Honorer les engagements qu'ils ont pris de ne pas pointer d'armes nucléaires contre d'autres pays et de ne pas dresser de listes de pays pouvant constituer la cible de frappes nucléaires;

c) S'engager à n'être à aucun moment ni en aucune circonstance le premier à employer l'arme nucléaire, à s'abstenir sans réserve d'employer ou de menacer d'employer l'arme nucléaire contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires, et à élaborer des instruments juridiques internationaux dans ce domaine;

d) Soutenir les efforts des pays et des régions concernés afin de créer des zones exemptes d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, compte tenu de la situation régionale et sur la base d'un accord et de consultations volontaires;

e) Abandonner la stratégie du parapluie nucléaire et la pratique du partage nucléaire. Retirer et rapatrier toutes les armes nucléaires déployées hors du territoire national;

f) Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le lancement accidentel ou sans autorisation d'armes nucléaires.

13. Il est de la plus haute importance de donner au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires un caractère universel et d'en renforcer l'autorité. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient y adhérer dans les meilleurs délais en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.
